

Le 31 janvier 2023

Direction des organismes de bienfaisance

À l'attention de : Division de la politique, de la planification, et de la législation

Agence du revenu du Canada

Ottawa ON K1A 0L5

Courriel : guidancefeedback-retroactionsurleslignesdirectrices@cra-arc.gc.ca

Objet : CG-032 Organismes de bienfaisance enregistrés accordant des subventions à des donataires non reconnus (ébauche)

Imagine Canada est heureux d'offrir cette rétroaction à l'ébauche des lignes directrices CG-032 de l'Agence du revenu du Canada (ARC), portant sur les organismes de bienfaisance enregistrés qui accordent des subventions à des donataires non reconnus (« Lignes directrices »). Après consultation du secteur de la bienfaisance, nous craignons que les Lignes directrices ne reflètent pas adéquatement l'esprit de la loi. Notamment, nous considérons comme problématique les 61 références au terme « risque », en particulier pour le secteur de la coopération internationale. La présomption d'un risque élevé pour les activités à l'internationale implique l'application continue des règles de direction et de contrôle dans les relations entre les organismes canadiens et leurs collègues internationaux. Le secteur de la bienfaisance souhaite également que les Lignes directrices comprennent des dispositions claires sur ce qui motivera une vérification en lien avec les versements admissibles.

Imagine Canada espère que les Lignes directrices contribueront à promouvoir la cocréation et des partenariats équitables entre les organismes de bienfaisance et les organismes sans statut de bienfaisance. C'est ce qui permettra à notre secteur de répondre à des problèmes complexes et de mieux servir nos communautés au Canada et à l'étranger. Nous avons formulé les recommandations suivantes afin de contribuer à bonifier les Lignes directrices et de mettre en lumière les principaux enjeux et possibilités relatifs à ce document.

Clarté et accessibilité

Les Lignes directrices s'adressent aux personnes qui travaillent dans les organismes de bienfaisance et les organismes à but non lucratif. Toutefois, elles manquent de clarté et de concision, et nécessitent des révisions pour en faire un document facile à utiliser, particulièrement pour les donataires non reconnus (DNR) qui ne connaissent pas la Loi de l'impôt sur le revenu (LIR) et ne peuvent pas facilement solliciter des conseils juridiques. Dans un premier temps, nous recommandons d'ajouter des sous-titres au document pour indiquer des sections d'ordre général, notamment le préambule, les liens avec la loi et les définitions. Deuxièmement, un résumé des exigences générales pour travailler avec des DNR devrait être intégré au texte. Ce résumé, d'au plus deux pages, devrait fournir aux organismes de bienfaisance

des explications étape par étape leur permettant d’agir en toute conformité. Troisièmement, les exigences applicables aux parties nationales devraient être séparées de celles applicables aux parties actives à l’internationale afin d’éviter toute confusion. En dernier lieu, et comme suggéré dans un article du blogue *Future of Good*, la révision des Lignes devrait comprendre l’ajout d’une foire aux questions (FAQ), y compris des exemples supplémentaires pour illustrer différentes applications des Lignes directrices.

Recommandation : *Peaufiner les Lignes directrices pour s’assurer qu’elles sont claires, cohérentes et faciles à utiliser.*

Incohérences relativement à la terminologie, aux définitions et aux concepts

Pour que la version définitive des Lignes directrices soit claire et cohérente, la terminologie, les définitions et les concepts utilisés doivent être cohérents avec ceux utilisés dans d’autres documents pertinents. Les incohérences actuelles avec la LIR et d’autres lignes directrices publiées en matière de politique sont relevées dans les paragraphes suivants.

Versements admissibles et subventions

Les Lignes directrices contiennent de multiples références au terme « subventions » qui n’est pas utilisé dans la LIR. La LIR utilise plutôt le terme « versements admissibles »¹². Elle énonce clairement qu’un versement admissible est un *versement* (un montant d’argent offert à une fin particulière³) conforme à l’exigence selon laquelle un organisme de bienfaisance doit s’assurer que les versements admissibles effectués à un DNR s’inscrivent dans sa fin de bienfaisance. Les Lignes directrices introduisent un nouveau concept de versement admissible nommé « subvention » et défini comme « *le fait de transférer des ressources, financières ou autres, à un donataire non reconnu (organisation donataire)* ». Cette définition est problématique, car elle élargit le concept de versements admissibles et diffère de manière significative de la définition couramment utilisée dans le secteur. Un « transfert » renvoie à « *tout moyen de se défaire d’un actif ou du droit sur un actif, y compris un don⁴, un paiement d’argent, une décharge, un bail ou la création d’un privilège ou autre droit⁵* » [*traduction libre*]. Malheureusement, outre ces Lignes directrices, l’ARC ne fournit pas de définition officielle du terme « subvention »⁶. La définition

¹ Un versement admissible s’entend d’un versement par un organisme de bienfaisance, sous forme de dons ou par la mise à disposition de ressources (*Loi de l’impôt sur le revenu*, article 149.1(1) « versement admissible »).

² De plus, dans la version anglaise des Lignes directrices, le terme « organisation donataire » est rendu par « *grantee* », tandis que la LIR parle de « *grantee organization* » .

³ Black’s Law Dictionary, 11^e éd. (Thomson Reuters, 2019) « disbursement » (*versement*).

⁴ Un don est un transfert volontaire de biens, sans contrepartie de valeur pour le donateur :

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/lexique-organismes-bienfaisance-dons.html>.

⁵ Black’s Law Dictionary, 11^e éd. (Thomson Reuters, 2019) « transfer » (*transfert*).

⁶ Le Lexique des organismes de bienfaisance et dons ne comprend pas de définition du terme « subvention » : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/lexique-organismes-bienfaisance-dons.html>.

utilisée dans les Lignes directrices peut induire une confusion lorsque les termes « subvention » et « transfert » sont utilisés dans la même phrase⁷.

Organisme de bienfaisance :

Selon les Lignes directrices, un « organisme de bienfaisance » peut être un organisme qui demande à être enregistré. Cette définition n'est pas couverte par la LIR. Les Lignes directrices devraient être révisées de sorte qu'elles reflètent la définition d'« organisme de bienfaisance » inscrite à la LIR.

Mettre des ressources à disposition

Les Lignes directrices doivent comprendre une définition du concept « mettre des ressources à disposition » dans la LIR. Il n'est pas clair s'il réfère à une situation où (a) un organisme de bienfaisance *fait don* de ressources non monétaires à un DNR ou (b) un organisme de bienfaisance *met* des ressources non monétaires *à disposition* d'un DNR. Il est important de préciser ce concept puisque plusieurs exemples (section 4, exemples 2 et 3) dans les Lignes directrices l'impliquent. Les organismes de bienfaisance doivent connaître les nuances associées à ce concept, car elles pourraient avoir une incidence sur leurs pratiques d'octroi de subventions.

Ressources non monétaires

Selon le paragraphe 13 des Lignes directrices, « un organisme de bienfaisance peut également exercer ses activités en faisant un *versement admissible*, soit par un *don* à un donataire reconnu, soit par une *subvention* à une organisation donataire. » Et de poursuivre : « comprend [le] *personnel*, [l]a *propriété intellectuelle* et [l]es biens immobiliers [de l'organisme de bienfaisance]. » Des précisions doivent être apportées pour clarifier ce qui constitue une ressource non monétaire. D'autres précisions sont nécessaires pour permettre de comprendre comment les ressources non monétaires seront quantifiées afin de s'assurer qu'elles représentent des versements admissibles.

Ressources

Au paragraphe 6, on définit les ressources d'un organisme de bienfaisance comme toutes les ressources physiques et financières de cet organisme. Le paragraphe 13 stipule qu'« une subvention comprend les ressources financières et non financières. Les ressources d'un organisme de bienfaisance comprennent toutes ses ressources matérielles et financières. Par exemple, elles peuvent comprendre son personnel, sa propriété intellectuelle et ses biens immobiliers. » Il y a incohérence entre ces définitions et la note de bas de page 9. Celle-ci

⁷ Par exemple, à la section 7.9, on peut lire : « le transfert d'un bien immobilier peut être acceptable en tant que subvention ». Pour le lectorat, il peut être difficile de faire la différence entre un transfert et une subvention dans cet exemple, puisque l'organisme de bienfaisance n'a pas de droits de propriété sur la propriété « transférée » par le DNR. Dans cet exemple, la définition de « versement admissible » utilisée par la LIR correspond davantage que « subvention » à l'intention de l'organisme de bienfaisance, puisque ce dernier a offert de l'argent à l'école pour s'acquérir de la propriété. La révision des Lignes directrices doit faire en sorte que la définition de « subvention » correspond à la LIR.

renvoie au document [CSP-R13](#) qui stipule que « le terme “ressources” s’entend des ressources financières, matérielles et humaines. » Est également problématique l’exemple 3 au paragraphe 17, puisqu’il combine deux termes, « subventions » et « ressources », dans un seul, soit « ressources fournies sous forme de subvention ». Selon cet exemple, « les ressources fournies sous forme de subvention comprennent de *l’argent comptant, l’administration financière, et du soutien de la part des employés de l’organisme de bienfaisance*. L’organisme de bienfaisance peut également fournir des *actifs de propriété intellectuelle* en tant que subvention, pourvu qu’on réponde aux préoccupations relatives aux avantages privés, comme l’utilisation des profits à des fins autres que de la bienfaisance. » La révision des Lignes directrices doit comprendre une vérification de la cohérence entre les paragraphes 6, 13 et 17 (exemple 3) et le document CSP-R13.

Bienfait d’intérêt public ou privé

À la section 2.2 des Lignes directrices, on peut lire qu’« un organisme doit satisfaire au critère du “bienfait d’intérêt public”. Cela signifie qu’un organisme de bienfaisance doit fournir un *bienfait mesurable et utile sur le plan social au public ou à une partie suffisante du public*. Cela signifie également qu’un organisme de bienfaisance *ne doit pas fournir un bienfait d’intérêt privé plus qu’accessoire*. Un bienfait d’intérêt privé est *accessoire s’il est nécessaire, raisonnable et proportionnel au bienfait d’intérêt public obtenu*. » Les Lignes directrices ne devraient pas contenir de contenu reformulé tiré de politiques et de lignes directrices établies comme l’énoncé politique utilisé comme référence dans cette section ([Énoncé de politique CPS-024, Lignes directrices pour l’enregistrement d’un organisme de bienfaisance : satisfaire au critère du bienfait d’intérêt public](#)). La phrase reformulée citée ci-dessus est un amalgame de termes, de définitions et de concepts complexes, notamment « public »⁸, « bienfait »⁹ et « accessoire », tous utilisés dans un contexte différent de celui décrit dans l’énoncé politique CPS-024. D’abord, « bienfait public » n’est pas un terme défini dans l’énoncé; il s’agit plutôt d’une combinaison de deux termes définis séparément. Ensuite, CPS-024 ne comprend pas de définition de « bienfait privé accessoire », mais réfère plutôt à l’*acceptabilité* de ce bienfait. Plus précisément, l’énoncé stipule que « le bienfait d’intérêt privé n’est *acceptable* que comme une *conséquence mineure et accessoire de la fin de bienfaisance* » et qu’« un bienfait d’intérêt privé est jugé *acceptable* lorsqu’il est conféré dans le cadre de la prestation d’un *bénéfice de bienfaisance raisonnable à un bénéficiaire choisi de façon appropriée*... Lorsqu’ils examinent les avantages conférés, les examinateurs veulent s’assurer que tout bienfait d’intérêt privé *ne dépasse pas la limite de ce qui est nécessaire à la réalisation de la fin de bienfaisance*. » Les Lignes directrices devraient être révisées selon le contenu de l’énoncé politique CPS-024.

Dons dirigés et agir comme canalisateur

⁸ Concernant le terme « public », l’énoncé de politique CPS-024 stipule qu’« une fin de bienfaisance doit profiter à la collectivité (dans son ensemble) ou à une composante suffisante de la collectivité ».

⁹ Concernant le terme « bienfait », l’énoncé de politique CPS-024 stipule qu’il s’agit d’« une fin de bienfaisance [qui] procure un avantage tangible ou objectivement mesurable, au public ». Il est aussi défini comme étant « mesurable de façon objective et utile au plan social ».

La section 7.4 stipule que « la Loi de l'impôt sur le revenu stipule qu'un organisme de bienfaisance ne doit pas accepter un don qui est expressément ou implicitement conditionnel à ce que l'organisme de bienfaisance en fasse don à un bénéficiaire précis, autre qu'un donataire reconnu... Cette disposition vise également à empêcher un organisme de bienfaisance d'agir comme canalisateur, ce qui peut être implicitement ou expressément conditionnel lorsqu'un donateur fait un don. » Il s'agit là d'une mauvaise interprétation de l'article 168(1)(f) de la LIR selon lequel « le ministre peut [...] aviser une personne visée [...] de son intention de révoquer l'enregistrement si la personne, dans le cas d'un organisme de bienfaisance enregistré [...] accepte un don fait *explicitement ou implicitement à la condition* que l'organisme, l'association ou l'organisation fasse un don à une autre personne, à un autre club, à un cercle, à une autre association ou à une autre organisation, à l'exception d'un donataire reconnu. » Le résumé de l'article 168(1)(f) de la LIR est incorrect, puisqu'il ne comprend pas de référence au terme « canalisateur ». C'est plutôt le cas pour la ligne directrice [CG-004 Utilisation d'un intermédiaire afin de mener les activités d'un organisme de bienfaisance au Canada](#). On y définit le terme « canalisateur » comme « un organisme de bienfaisance qui transfère ses ressources à un donataire non reconnu sans les diriger ni les contrôler. » Des précisions sont nécessaires pour expliquer clairement comment un organisme de bienfaisance deviendrait un canalisateur s'il faisait un versement admissible à un DNR, qui ne nécessite pas l'utilisation de direction et de contrôle. Aussi, il est nécessaire de clarifier ce qui constitue un « don implicite à condition ». Selon l'exemple qui accompagne la section 7.4, les organismes de bienfaisance peuvent concevoir des sites Web permettant aux donateurs.trices d'indiquer leurs préférences en matière de don. Cependant, il n'est pas clair si cette préférence fait du don un don implicite à condition même si l'organisme de bienfaisance est autorisé à décider de l'utilisation du don. Les Lignes directrices devraient être révisées de sorte à correspondre à l'article 168(1)(f) de la LIR.

Donataires non reconnus

Selon les Lignes directrices, une « "organisation donataire" est un donataire non reconnu et se définit dans la Loi de l'impôt sur le revenu comme "une personne, un club, un cercle, une association, une organisation ou une entité visés par règlement à l'exclusion d'un donataire reconnu" ». La LIR ne fournit aucune définition du terme « donataire non reconnu ». Il s'agit plutôt de la définition d'une « organisation donataire ». Bien que l'ARC ait publié des lignes directrices¹⁰ décrivant différents types de donataire reconnu (DR), d'autres explications sont nécessaires pour définir les organisations donataires et les DNR. La définition proposée dans les Lignes directrices est trop vaste, stipulant qu'une organisation donataire est « un particulier ou un organisme avec laquelle l'organisme de bienfaisance collabore pour réaliser ses fins de bienfaisance. » Selon la compréhension actuelle du secteur, cette définition s'applique à une multitude d'intervenant.e.s comme les consultant.e.s et les employé.e.s qui ne sont pas des

¹⁰ CG-019 : Donataires reconnus

<https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/organismes-bienfaisance-dons/organismes-bienfaisance/politiques-lignes-directrices/lignes-directrices-019-comment-rediger-fins-satisfont-exigences-bienfaisance-matiere-enregistrement.html#fn25>

DNR. Des précisions doivent être apportées aux Lignes directrices pour clarifier si une personne sans affiliation organisationnelle peut être considérée comme un DNR. Des exemples de DNR doivent également être ajoutés, comme c'est le cas dans les lignes directrices concernant les DR.

Risque

Le terme « risque » est mentionné à 61 reprises dans les Lignes directrices, sans qu'une définition soit fournie. Il est d'ailleurs problématique que le terme « risque » soit souvent mentionné en lien avec des groupes en quête d'équité. Imagine Canada recommande de réviser l'utilisation aussi généralisée de ce terme par l'ARC. Qui plus est, il est impossible de savoir si le terme réfère à des conséquences non voulues, à la non-réalisation des activités proposées ou à l'incertitude associée aux partenariats avec des DNR. L'ajout d'une définition du terme « risque » aux Lignes directrices est d'une importance primordiale, puisque son usage actuel pourrait rapidement dissuader les organismes de bienfaisance de conclure des partenariats avec des DNR. La classification des risques à l'aide du tableau inclus dans les Lignes directrices doit également être clarifiée. Il en va de même pour l'évaluation du niveau de risque, puisque différents termes, p. ex. « risques moyens mineurs » sont utilisés dans tout le document, en plus des niveaux de risque inscrits dans l'en-tête du tableau.

Recommandation : *S'assurer que les termes utilisés dans les Lignes directrices sont universellement applicables et cohérents avec les termes et définitions utilisés dans la LIR et dans d'autres lignes directrices produites à l'intention du secteur de la bienfaisance.*

Outils de responsabilisation pour contrer les risques

Imagine Canada reconnaît que l'ARC doit mettre en place des outils de responsabilisation pratiques et flexibles. Nous comprenons également que les organismes de bienfaisance doivent exercer un contrôle préalable avant d'accorder une subvention à un DNR. Cependant, il faut s'assurer que l'effort requis pour administrer les outils de responsabilisation (contrôle préalable, accord écrit et surveillance et établissement de rapports) est proportionnel à la valeur de la subvention accordée. Bien que pour l'ARC, 25 000 \$ puissent représenter « montant élevé ou transfert important de ressources », ce n'est pas nécessairement le cas pour les organismes de bienfaisance et les DNR, compte tenu du travail nécessaire pour se conformer aux exigences de responsabilisation. L'absence de proportionnalité pourrait avoir pour conséquence que moins d'organismes de bienfaisance acceptent d'accorder des subventions à des DNR, ou que moins de DNR cherchent à obtenir des subventions de la part des organismes de bienfaisance. D'autres outils de responsabilisation, p. ex. des demandes présentées de vive voix ou par vidéo, des appels de vérification de mi-parcours et des rapports finaux simplifiés, pourraient être considérés¹¹.

¹¹ The Philanthropist Journal, *New pathway to partnership opens with CRA draft guidance on qualifying disbursements* (en anglais).

<https://thephilanthropist.ca/2023/01/new-pathway-to-partnership-opens-with-cra-draft-guidance-on-qualifying-disbursements/>

Dans le but de réduire la lourdeur administrative associée au processus d'octroi de subventions, nous invitons l'ARC à chercher des possibilités pour harmoniser les exigences de rapport avec celles associées au formulaire T3010.

***Recommandation :** Réduire la lourdeur administrative pour les subventions supérieures à 5 000 \$ par l'harmonisation des exigences de rapport pour les subventions accordées aux DNR.*

Manquement aux fins de bienfaisance par des organismes de bienfaisance qui accordent des dons à des donateurs reconnus

Pour de nombreux organismes de bienfaisance, y compris des fondations, le versement de dons à des DR s'inscrit dans leurs fins de bienfaisance. Certains d'entre eux souhaitent également accorder des subventions à des DNR, cependant, ce faisant, ils risquent de mener des activités qui ne cadrent pas avec leurs fins de bienfaisance. Les Lignes directrices devraient comprendre une section qui clarifie si un organisme de bienfaisance ayant pour seule fin de bienfaisance l'octroi de dons à des DR peut faire des versements admissibles. Les Lignes directrices devraient également préciser si les organismes de bienfaisance doivent modifier leurs fins de bienfaisance pour inclure les DNR et les DR dans leurs activités. Dans l'affirmative, il faut préciser si les organismes sont autorisés à accorder des subventions aux DNR pendant le processus de modifications de leurs fins de bienfaisance. Le secteur bénéficierait grandement d'un texte type pour de nouvelles fins de bienfaisance, y compris le financement des DNR. Enfin, dans le cas de demandes pour de simples changements aux fins de bienfaisance (p. ex. ajouter le financement de DNR), la Direction des organismes de bienfaisance devrait accélérer leur traitement pour faire en sorte que l'esprit du changement réglementaire se concrétise avant la fin de l'exercice financier.

***Recommandation :** Étoffer les Lignes directrices d'une section portant sur les fins de bienfaisance d'organismes de bienfaisance qui font des dons à des DR. Si les organismes doivent modifier leurs fins de bienfaisance avant de pouvoir commencer à financer des DNR, le processus pour ce faire devrait être simple. De plus, la direction des organismes de bienfaisance devrait fournir aux organismes un délai de traitement approprié (y compris l'engagement de respecter un délai de 90 jours pour des changements simples) pour favoriser la poursuite efficace de leurs activités.*

Travailler avec un donateur non reconnu comme intermédiaire et organisation donataire

Imagine Canada souhaite obtenir des clarifications pour savoir si un organisme de bienfaisance peut travailler avec un DNR à la fois comme intermédiaire et organisation donataire. Beaucoup de nos membres collaborent avec des DNR à divers titres, ce qui peut les amener à devoir gérer différentes exigences de rapport en fonction des programmes (p. ex. leurs propres activités vs versements admissibles). Selon les besoins des programmes, les organismes pourraient avoir à distinguer leurs propres programmes de ceux du DNR, rendant ce processus encore plus complexe.

***Recommandation :** Préciser davantage si les organismes de bienfaisance sont autorisés à travailler avec des DNR en tant qu'intermédiaire et organisation donataire pour la prestation d'un programme.*

Limite des versements admissibles

Selon la section 7.3 des Lignes directrices, « il n’y a pas de limite [...] quant à la part de son revenu qu’une œuvre de bienfaisance peut consacrer à des **subventions** à des **organisations donataires** (donataires non reconnus). L’octroi de subventions à des organisations donataires n’aura aucune conséquence sur la désignation d’un organisme de bienfaisance. » Des précisions sont requises pour bien comprendre ce qui distingue les versements admissibles sous forme de dons des versements admissibles sous forme de « ressources mises à disposition ». De plus, des précisions sont requises pour expliquer comment un don représentant plus de 50 % des revenus de l’organisme de bienfaisance sera évalué s’il ne s’agit pas d’un versement admissible.

***Recommandation :** Élaborer des lignes directrices claires pour déterminer comment des versements admissibles sous forme de dons diffèrent des versements admissibles sous forme de « ressources mises à disposition ».*

Octroi de biens immobiliers à une organisation donataire ou à un autre donataire non reconnu

Selon la section 7.9 des Lignes directrices, « l’octroi d’un bien immobilier est considéré comme présentant un risque élevé, car il est difficile pour l’organisme de bienfaisance de s’assurer que le bien continuera d’être utilisé à ses fins de bienfaisance une fois qu’il aura été accordé. » Selon l’exemple 2 à la section 4, un organisme de bienfaisance accorde une subvention à un DNR sous forme d’un bien immobilier en autorisant le DNR à utiliser sa salle paroissiale pour réaliser un programme. Dans cet exemple, le DNR utilise le bien immobilier de l’organisme de bienfaisance. Toutefois, le risque d’une utilisation inappropriée semble moins élevé dans cet exemple que dans celui à la section 7.9 où l’organisme de bienfaisance accorde une subvention à un DNR à l’extérieur du Canada pour faire l’acquisition d’une école. Compte tenu de la situation géographique du DNR et de l’impossibilité pour l’organisme de bienfaisance de devenir propriétaire de l’école, on comprend pourquoi, dans cet exemple, l’octroi d’une subvention au DNR sous forme d’un bien immobilier peut être considéré comme un risque élevé. Des précisions doivent être apportées quant à l’évaluation du risque de l’octroi de biens immobiliers à un DNR. De plus, plusieurs termes requièrent des précisions et définitions. Dans le cas mentionné précédemment, l’utilisation de « propriété » et de « biens immobiliers » peut porter à confusion, puisque le terme « propriété » est mentionné dans les deux scénarios. L’utilisation du terme « transfert » à la section 7.9 peut également porter à confusion.

Recommandation :

- *Définir clairement les termes « propriété » et « bien immobilier ».*
- *Clarifier ce qui constitue un transfert de propriété.*
- *Élaborer un tableau des niveaux de risque pour l’octroi d’une propriété à un DNR afin d’illustrer les différents risques associés à l’octroi d’une propriété à l’intérieur et à l’extérieur du pays.*

Conclusion

Le secteur de la bienfaisance souhaite ardemment mettre en œuvre les Lignes directrices. En résumé, celles-ci devraient être bonifiées d’une FAQ qui énonce les critères absolus que les organismes de

bienfaisance doivent respecter en lien avec les versements admissibles. Les organismes de bienfaisance ont besoin d'une liste limpide de leurs obligations. De plus, l'ARC doit reconsidérer l'utilisation du terme « risque » dans tout le document. De manière générale, de nombreux termes et utilisations doivent être définis plus clairement. Enfin, la Direction des organismes de bienfaisance doit prévoir un processus relativement simple permettant aux organismes de bienfaisance de modifier leurs fins de bienfaisance pour que le financement des DNR puisse réellement commencer cette année.

À propos d'Imagine Canada

Imagine Canada est un organisme de bienfaisance national qui travaille pour offrir aux organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif des programmes, soutiens et ressources conçus pour les aider à mieux soutenir les Canadien.ne.s et leurs communautés. Notre secteur contribue pour 8,3 % au PIB du Canada et emploie plus de 2,4 millions de personnes à travers le pays au sein de 170 000 organismes de bienfaisance et organismes à but non lucratif.

Pour toute question, veuillez communiquer avec nous en utilisant les coordonnées indiquées ci-dessous.

Merci de votre considération.

Cordialement,

Chantal Edwards
Gestionnaire, politiques publiques
Imagine Canada
416 597-2293 poste 325
cedwards@imaginecanada.ca